Première partie

67e année

n° spécial

JOURNAL OFFICIEL de la République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa – 17 août 2026

SOMMAIRE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

07 août 2026 - Loi de finances rectificative n° 26/032 pour l'exercice 2026, col. 2.

Exposé des motifs, col. 2.

Loi, col. 6.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Loi de finances rectificative n° 26/032 du 07 août 2026 pour l'exercice 2026

EXPOSE DES MOTIFS

Conformément aux dispositions des articles 18, 26, 27, 35, 77 et 80 de la Loi n°11/011 du 13 juillet 2011 relative aux finances publiques, telle que modifiée et complétée à ce jour, le Gouvernement soumet au Parlement le projet de Loi de finances rectificative de l'exercice 2026, destiné à adapter les prévisions de la Loi de finances initiale à l'évolution de la conjoncture économique et des priorités nationales.

Ce collectif budgétaire est élaboré dans un contexte marqué par une amélioration des perspectives macroéconomiques, portée notamment par la stabilité progressive du cadre macroéconomique, la maîtrise graduelle de l'inflation ainsi que la bonne tenue des cours des matières premières stratégiques, particulièrement le cuivre et le cobalt. Dans ce cadre, le taux de croissance économique projeté pour 2026 est révisé à **5,6 %** contre **5,3 %** initialement prévu.

Par ailleurs, le Gouvernement entend tirer profit du potentiel économique national afin de renforcer progressivement la mobilisation des recettes internes, dans un contexte où la pression fiscale demeure relativement modeste comparativement aux moyennes observées en Afrique subsaharienne. Cette dynamique vise à garantir un financement accru des priorités sécuritaires, sociales et de développement.

PREMIERE PARTIE : DES DISPOSITIONS GENERALES

TITRE I : DU CONTENU DE LA LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE DE L'ANNEE 2026

Article 1 :

La présente Loi modifie les dispositions de la Loi de finances n°25/060 du 29 décembre 2025 pour l'exercice 2026, en recettes et en dépenses, conformément aux dispositions de la Loi n°11/011 du 13 juillet 2011 relative aux Finances publiques, telle que modifiée et complétée à ce jour, spécialement à ses articles 18, 26,27, 35, 77 et 80.

TITRE II : DE LA NOUVELLE CONFIGURATION DU BUDGET DU POUVOIR CENTRAL DE L'EXERCICE 2026

Article 2 :

Le Budget du Pouvoir central de l'exercice 2026 tel que modifié par la présente Loi est constitué du Budget général, des Budgets annexes et des Comptes spéciaux fixés et répartis conformément aux documents et états annexés à la présente Loi.

Il est présenté en équilibre, en recettes et en dépenses, à **50.866.348.362.786 FC** ***(Cinquante mille huit cent soixante-six milliards trois cent quarante-huit millions trois cent soixante-deux mille sept cent quatre-vingt-six Francs Congolais)***, tel que réparti à l'annexe I.

DEUXIEME PARTIE : DES DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX RECETTES DU BUDGET GENERAL

TITRE I : DE LA CONFIGURATION DES RECETTES DU BUDGET GENERAL

Article 3 :

Les recettes du Budget général de l'exercice 2026 sont arrêtées à **45.420.798.895.981 FC** ***(Quarante-cinq mille quatre cent vingt milliards sept cent quatre-vingt-dix-huit millions huit cent quatre-vingt-quinze mille neuf cent quatre-vingt-un Francs Congolais)***.

Elles sont réparties conformément à l'état figurant à l'annexe II.

Article 4 :

La part des recettes à caractère national allouées aux Provinces s'élève à **7.694.540.952.980 FC** (***Sept mille six cent quatre-vingt-quatorze milliards cinq cent quarante millions neuf cent cinquante-deux mille neuf cent quatre-vingts Francs Congolais)***, conformément à l'annexe XI.

Article 5 :

Les ressources de la Caisse nationale de péréquation pour l'exercice 2026 sont estimées à **744.632.995.450 FC** ***(Sept cent quarante-quatre milliards six cent trente-deux millions neuf cent quatre-vingt-quinze mille quatre cent cinquante Francs Congolais)***, conformément à l'annexe XII.

Ce montant servira au financement des projets et programmes d'investissements publics, en vue d'assurer la solidarité nationale et de corriger le déséquilibre de développement, d'une part, entre les Provinces et, d'autre part, entre les Entités territoriales décentralisées.

TITRE II : DES MESURES FISCALES

CHAPITRE I : DES MESURES RELATIVES AUX RECETTES DES DOUANES ET ACCISES

Article 6 :

Les mesures relatives aux recettes des douanes et accises reprises aux articles 11, 12, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20 et 21 de la Loi de finances n° 24/011 du 20 décembre 2024 pour l'exercice 2025, ainsi qu'aux articles 6 et 7 de la Loi de finances rectificative n° 25/044 du 28 juin 2025 pour l'exercice 2025, et le cas échéant, leurs annexes respectives, sont d'application dans le cadre de la présente Loi.

Les mesures relatives aux droits et taxes à l'importation et à l'exportation reprises dans la présente Loi modifient et complètent l'Ordonnance-loi n° 011/2012 du 21 septembre 2012 instituant le tarif des droits et taxes à l'importation et l'Ordonnance-Loi n° 012/2012 du 21 septembre 2012 instituant le nouveau tarif des droits et taxes à l'exportation, telles que modifiées et complétées à ce jour, ainsi que l'Ordonnance-loi n°23/006 du 3 mars 2023 modifiant et complétant la Loi n°18/035 du 13

décembre 2018 fixant les principes fondamentaux relatifs à l'organisation de la Santé publique.

Les mesures relatives aux droits et taxes à l'importation et à l'exportation reprises dans la présente Loi modifient et complètent l'Ordonnance-loi n° 10/002 du 20 août 2010 portant Code des douanes. Les mesures relatives aux droits d'accises reprises dans la présente Loi modifient et complètent l'Ordonnance-loi n° 18/002 du 13 mars 2018 portant Code des accises.

Article 7 :

Les dispositions des articles 11, 12, 13, 14 et 15 de la Loi de finances n° 25/060 du 29 décembre 2025 pour l'exercice 2026 restent d'application.

Article 8 :

Sans préjudice des dispositions de l'article 6, alinéa 1er de la présente Loi, les taux des droits d'accises applicables aux véhicules sont modifiés comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

N°	Position tarifaire	Désignation des marchandises	Taux
1	87.02	Les véhicules automobiles pour le transport de dix personnes ou plus, chauffeur inclus, neufs ou usagés.	15 %
2	87.03	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes (autres que les véhicules automobiles pour le transport de dix personnes ou plus, chauffeur inclus), y compris les voitures du type « break » et les voitures de course, neufs ou usagés.	20 %
3	87.04	Les véhicules automobiles pour le transport de marchandises, neufs ou usagés.	15 %

Article 9 :

Il est inséré dans l'Ordonnance-loi n° 18/002 du 13 mars 2018 portant Code des accises, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'article 139 bis libellé comme suit :

« Article 139 bis :

Sans préjudice des dispositions de l'article 134 du présent Code, lorsque les produits d'accises ne sont pas déclarés dans les délais prévus à l'article 35 point 1 et que les droits d'accises ou, le cas échéant, le droit d'accises spécial ne sont pas payés dans lesdits délais, les intérêts et pénalités de retard sont perçus en sus du montant des droits d'accises éludés. Ces intérêts et pénalités sont fixés par Arrêté ministériel pris par le Ministre ayant les Finances dans ses attributions.»

Article 10 :

Les annexes XV à XVII de la Loi de finances n° 25/060 du 29 décembre 2025 pour l'exercice 2026 sont supprimées conformément à l'article 6, alinéa 1er de la présente Loi.

CHAPITRE II : DES MESURES RELATIVES AUX RECETTES DES IMPOTS

Article 11 :

L'article 34 de la Loi n° 004/2003 du 13 mars 2003 portant réforme des procédures fiscales est modifié et complété comme suit :

« Article 34 :

L'Administration des impôts est habilitée à procéder à des tests sur le matériel informatique utilisé et à vérifier notamment :

- *le système d'exploitation comptable;*
- *l'ensemble des informations, données et traitements qui concourent directement ou indirectement à la formation des résultats comptables ou fiscaux et à l'élaboration des documents rendus obligatoires par la loi ;*
- *la documentation relative aux analyses, à la programmation et à l'exécution des traitements.*

Lors de la vérification, le contribuable est tenu de mettre à la disposition de l'Administration des impôts, une copie des fichiers des écritures comptables sous forme dématérialisée.

Les modalités de remise de la copie desdits fichiers

sont déterminées par Arrêté du Ministre ayant les Finances dans ses attributions. »

Article 12 :

Il est ajouté un point 5 à l'article 28 de l'Ordonnance-loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée libellé comme suit :

« 5. les impôts, droits et taxes, y compris les droits d'accises, applicables aux produits ou aux services, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée elle-même. »

Article 13 :

L'article 46 de la Loi de finances n° 25/060 du 29 décembre 2025 pour l'exercice 2026 est modifié comme suit :

L'article 35 de l'Ordonnance-loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié et complété comme suit :

« Article 35 :

Les taux de la taxe sur la valeur ajoutée sont les suivants :

- *taux normal : 16% applicable à toutes les opérations imposables à l'exclusion des opérations soumises aux taux réduits ou au taux zéro ;*
- *taux réduit : de 1%, 5% et 8% applicables :*
  - *aux acquisitions et ventes des produits ci-après :*

N°	POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION	TAUX
1	02.01 (Toute la position)	Viandes fraîches ou réfrigérées des animaux de l'espèce bovine (toute la position)	8%
2	02.02 (Toute la position)	Viandes congelées des animaux de l'espèce bovine (toute la position)	8%
3	02.03 (Toute la position)	Viandes fraiches, réfrigérées ou congelées des animaux de l'espèce porcine (toute la position)	8%
4	02.06 (Toute la position)	Abats comestibles frais, réfrigérés ou congelés des animaux des espèces bovine, porcine, ovine, caprine, chevaline	8%
5	02.07 (Toute la position)	Viandes et abats comestibles frais, réfrigérés ou congelés des volailles du n° 01.05	8%
6	0303.23.00	Tilapias congelés	8%
7	0303.55.00	Chinchards congelés	8%
8	0305.51.00	Morues séchées et salées	8%
9	0305.52.00	Tilapias, siluridés, carpes, anguilles séchés et salés	8%
10	0305.53.00	Poissons des famille Bregmacerotidae, Euclichthyidae, Gadidae, Macrouridae, Melanonidae, Merluccidae, Moridae et Muraenolepididae, séchés et salés	8%
11	0305.54.00	Harengs, anchois, sardines, sardinelles, sprats ou esprots, maquereaux, thazards, chinchards, carangues, mafous, castagnoles, comètes, séchés et salés	8%
12	0305.59.00	Autres poissons séchés et salés	8%

N°	POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION	TAUX
13	1006.20.00	Riz décortiqué (riz cargo ou riz brun)	8%
14	1006.30.00	Riz semi blanchi ou blanchi, même poli ou glacé	8%
15	1006.40.00	Riz en brisures	8%
17	1701.99.00	Sucres de canne ou de betteraves à l'état solide, additionnés d'aromatisants ou de colorants	8%
18	19.01.90.91	Préparations à base de lait pour l'alimentation des nourrissons et enfants en bas âge	8%
19	19.01.90.99	Autres préparations de lait (produits ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 5% en poids de cacao sur une base entièrement dégraissée)	8%
20	04.02 (Toute la position)	Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	8%
21	25.01.00.10	Autres eaux conditionnées pour la table	8%
22	2501.00.10	Sel iodé	8%
23	3401.19.10	Savons de ménage (autres que de toilettes) présentés en barres, en pains, ou en morceaux ou en sujets frappés	8%
24	3605.00.00	Allumettes autres que les articles de pyrotechnie du n° 36.04	8%

- aux acquisitions locales des matières premières pour la valorisation de l'industrie locale (Cuivre, Etain, Plomb, Aluminium, Zinc et Tantale)

N°	Produit	Position tarifaire	Désignation	Unité de quantité	Taux
PRODUIT BRUT					
1	Cuivre	74.02 74.03 74.04	Anode pour affinage électrolytique Cuivre affiné (Toute la position) Déchets et débris de cuivre (Toute la position)	Kg	1%
2	Etain	80.01 80.02.00.00 8003.00.00	Etain brut (Toute la position) Déchets et débris d'Etain Barres, profilés et fils, en Etain	Kg	1%
3	Plomb	78.01 78.02 78.04	Plomb brut ou Plomb non allié (Toute la position) Déchets et débris de Plomb (toute la position) Poudres et paillets de Plomb (Toute la position)	Kg	1%
4	Aluminium	76.01 76.02 76.03	Aluminium sous forme brute (Toute la position) Déchets et débris d'Aluminium Poudres et paillettes d'Aluminium (toute la position)	Kg	1%
5	Zinc	7901 7902 7903	Zinc brut (lingot, plaques etc.) (Toute la position) Déchets et débris de Zinc poussières, Poudres et paillettes de Zinc (Toute la position)	Kg	1%
6	Tantale	8103.20.00 8103.30.00	Tantale brut Déchets de Tantale	Kg	1%

- *à la vente des billets d'avion sur le trafic aérien national, soit 5% ;*
- *à l'acquisition des intrants nécessaires à la fabrication locale du ciment, à savoir : le charbon, le gypse, les sacs pour ciment, les additifs de mouture, les adjuvants de mouture, les briques et ciments réfractaires ainsi que les pièces de rechange destinées aux équipements de production du ciment et à la vente, soit 5% ;*
- *à l'acquisition des intrants destinés au raffinage de l'huile de palme, dont la liste sera déterminée par Arrêté du Ministre ayant les Finances dans ses attributions, soit 1% ;*
- *à la vente des huiles raffinées issues de la production locale, soit 1% ;*
- *à l'acquisition des matériaux et services de construction relatifs aux projets publics d'infrastructures d'intérêt national, soit 1%.*

- *taux 0%, applicable aux exportations et opérations assimilées.*

Le bénéfice du taux réduit de 1% de la taxe sur la valeur ajoutée est subordonné à un mécanisme de contingentement des acquisitions de biens et services éligibles dont les modalités pratiques de mise en œuvre sont fixées par Arrêté du Ministre ayant les Finances dans ses attributions.

Article 14 :

L'article 40 de la Loi de finances n° 25/060 du 29 décembre 2025 pour l'exercice 2026 est modifié comme suit :

Il est créé, dans la Loi n° 23/053 du 30 novembre 2023 relative à l'impôt sur les sociétés et à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, sous le Titre V « Des autres prélèvements en matière des revenus », un Chapitre 3 intitulé comme suit : « Du prélèvement sur les revenus des capitaux mobiliers et autres revenus passifs versés à des personnes non-résidentes ».

Article 15 :

L'article 41 de la Loi de finances n° 25/060 du 29 décembre 2025 pour l'exercice 2026 est modifié comme suit :

Il est ajouté, sous le chapitre 3 « Du prélèvement sur les revenus des capitaux mobiliers et autres revenus passifs versés à des personnes non-résidentes » du Titre V « Des autres prélèvements en matière des revenus » de la Loi n° 23/053 du 30 novembre 2023 relative à l'impôt sur les sociétés et à l'impôt sur le revenu des personnes physiques un article 149 bis libellé comme suit :

« Article 149 bis :

Il est institué un prélèvement sur les revenus des capitaux mobiliers et autres revenus passifs versés à des personnes non-résidentes en République Démocratique du Congo. »

Article 16 :

L'article 42 de la Loi de finances n° 25/060 du 29 décembre 2025 pour l'exercice 2026 est modifié comme suit :

Il est ajouté, sous le chapitre 3 « Du prélèvement sur les revenus des capitaux mobiliers et autres revenus passifs versés à des personnes non-résidentes » du Titre V « Des autres prélèvements en matière des revenus » de la Loi n° 23/053 du 30 novembre 2023 relative à l'impôt sur les sociétés et à l'impôt sur le revenu des personnes physiques un article 149 ter libellé comme suit :

« Article 149 ter :

Le prélèvement est assis sur le montant brut des sommes payées ou mises à la disposition de leurs bénéficiaires, au titre de revenus des capitaux mobiliers et autres revenus passifs versés par des sociétés établies en République Démocratique du Congo à des personnes physiques ou morales situées à l'étranger. »

Article 17 :

L'article 43 de la Loi de finances n° 25/060 du 29 décembre 2025 pour l'exercice 2026 est modifié comme suit :

Il est ajouté, sous le chapitre 3 « Du prélèvement sur les revenus des capitaux mobiliers et autres revenus passifs versés à des personnes non-résidentes » du Titre V « Des autres prélèvements en matière des revenus » de la Loi n° 23/053 du 30 novembre 2023 relative à l'impôt sur les sociétés et à l'impôt sur le revenu des personnes physiques un article 149

quater libellé comme suit :

« Article 149 quater :

Le taux du prélèvement sur les revenus des capitaux mobiliers et autres revenus passifs versés à des personnes non-résidentes est fixé à 20 % du montant brut des revenus versés. »

Article 18 :

Il est ajouté, sous le Chapitre 3 « Du prélèvement sur les revenus des capitaux mobiliers et autres revenus passifs versés à des personnes non-résidentes » du Titre V « Des autres prélèvements en matière de revenus » de la Loi n° 23/053 du 30 novembre 2023 relative à l'impôt sur les sociétés et à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, un article 149 sexies libellé comme suit :

« Article 149 sexies :

Pour l'application des dispositions du présent chapitre, sont considérés comme revenus des capitaux mobiliers et autres revenus passifs, les revenus provenant de la détention, de l'exploitation ou de la mise à disposition d'un capital, d'un actif financier ou d'un droit incorporel, lorsque ces revenus ne résultent pas de l'exercice direct d'une activité industrielle, commerciale, artisanale ou agricole sur le Territoire de la République Démocratique du Congo.

Sont notamment considérés comme revenus passifs:

- *les dividendes et autres distributions de bénéfices, y compris les revenus provenant d'actions, de parts sociales ou de droits similaires, ainsi que toute distribution assimilée à une distribution de bénéfices par la législation fiscale;*
- *les intérêts et produits assimilés, notamment ceux provenant de prêts, dépôts, obligations, titres de créance, avances, comptes courants d'associés ou de tout autre instrument financier générant une rémunération du capital ;*
- *les redevances et royalties versées en contrepartie de l'utilisation ou de la concession de droits incorporels, notamment les brevets, marques de fabrique ou de commerce, dessins et modèles, procédés ou formules de fabrication, logiciels, bases de données, ainsi que les droits d'auteur sur les œuvres littéraires, artistiques ou scientifiques ;*
- *les redevances de licence relatives à l'utilisation ou à l'exploitation d'actifs incorporels, de droits de propriété intellectuelle, de technologies, de procédés techniques ou de systèmes informatiques ;*
- *les rémunérations versées en contrepartie de la mise à disposition d'informations ou de connaissances techniques, commerciales, industrielles ou scientifiques, y compris celles relatives au transfert de savoir-faire, d'assistance technique ou de services techniques spécialisés ;*
- *les rémunérations liées à la concession ou à la mise à disposition d'équipements industriels, commerciaux ou scientifiques, lorsque ces rémunérations ne s'inscrivent pas dans le cadre d'une activité commerciale exercée directement sur le Territoire de la République Démocratique du Congo;*
- *ainsi que tout autre revenu de nature analogue provenant de la détention, de l'exploitation ou de la mise à disposition d'un capital, d'un actif financier ou d'un droit incorporel, versé à une personne physique ou morale non-résidente. »*

Article 19 :

L'article 72 de la Loi n° 23/053 du 30 novembre 2023 relative à l'impôt sur les sociétés et à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, est modifié et complété comme ci-après :

« Article 72 :

Sont imposables au titre des revenus de capitaux mobiliers :

1. *les produits des actions, parts sociales et revenus assimilés ;*
2. *les revenus des obligations, à l'exception des revenus des emprunts obligataires souscrits par le Gouvernement sur les marchés extérieurs dans le cadre des opérations d'Eurobond ;*
3. *les revenus des créances, dépôts, cautionnements et comptes courants ;*
4. *les revenus des bons de caisse ;*
5. *les intérêts des comptes d'épargne. »*

CHAPITRE III : DES MESURES RELATIVES AUX RECETTES NON FISCALES

Article 20 :

Les dispositions des articles 52 et 53 de la Loi de finances n°25/060 du 29 décembre 2025 pour l'exercice 2026 sont d'application dans le cadre de la présente Loi.

Article 21 :

L'alinéa 4 de l'article 52 et l'alinéa 1er de l'article 53 ci-dessus sont modifiés comme suit :

« Article 52 al 4 :

Les pas de porte et royalties ou primes de cession ainsi que les redevances supplémentaires dont bénéficient les Entreprises du Portefeuille de l'Etat sont constatés et liquidés de la manière suivante :

- *50% pour l'Entreprise du Portefeuille ;*
- *25% pour le Trésor public;*
- *25% pour le Fonds d'Investissement Stratégique de la République Démocratique du Congo (FIS-RDC).*

Le FIS-RDC bénéficie également de 50% de la quotité de la redevance sur la commission perçue par les Etablissements émetteurs de la monnaie mobile ainsi que d'un transfert de 30% de la quote-part des ressources mobilisées par le Fonds minier pour les générations futures. »

« Article 53 al 1 :

La quotité des pas de porte et royalties ou prime de cession et redevances supplémentaires dont bénéficient les Entreprises du Portefeuille de l'Etat, revenant au Compte d'affectation spéciale FIS-RDC est payable dans les quinze (15) jours qui suivent la fin de chaque trimestre, au compte bancaire renseigné par ce fonds. Un Arrêté du Ministre ayant les Finances dans ses attributions définit la procédure ainsi que les modalités de recouvrement.»

Article 22 :

L'alinéa 3 de l'article 53 de la Loi de finances n°25/060 du 29 décembre 2025 pour l'exercice 2026 est abrogé.

Article 23 :

L'alinéa 1er de l'article 97 de la Loi n° 14/011 du 17 juin 2014 relative au secteur de l'électricité est modifié comme suit : *« Les ressources de l'Etablissement public chargé de la promotion et du financement de l'électrification en milieux rural et périurbain proviennent, notamment de :*

1. *la redevance sur l'exercice des activités du Service public de l'électricité, excepté l'importation de l'énergie électrique. »*

Article 24 :

Il est institué en République Démocratique du Congo, une parafiscalité destinée au développement du secteur d'électricité dénommée « Redevance de Développement du Secteur de l'Electricité, RDSE en sigle. »

Les ressources issues de cette parafiscalité sont affectées exclusivement à la construction, à la réhabilitation et à l'extension des ouvrages électriques sur toute l'étendue du Territoire national.

Une quotité de cette parafiscalité est allouée aux investissements en faveur de l'électrification rurale et périurbain, conformément au point 9 de l'article 97 de la Loi n° 14/011 du 17 juin 2014 relative au secteur de l'électricité.

Un Arrêté interministériel des Ministres ayant respectivement dans leurs attributions les Finances et les Ressources Hydrauliques et Electricité fixe les modalités d'application des dispositions de l'alinéa précèdent.

Article 25 :

Est assujettie à la RDSE :

- Toute opération d'importation d'énergie électrique;
- Toute consommation d'énergie électrique par la clientèle, issue d'un opérateur local.

Article 26 :

La RDSE est assise sur tout kilowattheure (kwh) d'électricité Haute tension importé ainsi que sur tout kilowattheure (kwh) issu de la production locale destinée à une clientèle Haute tension.

Article 27 :

La RDSE est due par toute personne physique ou morale importatrice de l'énergie électrique Haute-tension ou consommatrice d'énergie électrique Haute tension en provenance d'un producteur local.

Article 28 :

Le taux de la RDSE est fixé à l'équivalent en Francs congolais de deux (2) cents Dollar américain par kwh d'électricité Haute tension en provenance d'une production locale et, à un (1) cent de dollar américain par kwh d'électricité importée.

Article 29 :

Sont exemptées de la RDSE, les opérations d'importation d'énergie électrique Haute tension effectuées par l'Etat ou les personnes morales de droit public.

Les modalités d'exécution du présent article sont fixées par Décret du Premier ministre délibéré en Conseil des Ministres.

Article 30 :

Le recouvrement de la RDSE est assuré par le FIS-RDC.

Un Arrêté interministériel des Ministres ayant respectivement dans leurs attributions les Finances et les Ressources Hydrauliques et Electricité fixe les modalités d'application des dispositions du présent article ainsi que le régime des poursuites et pénalités.

Article 31 :

Il est institué en République Démocratique du Congo une parafiscalité applicable aux opérations d'importation des équipements électriques, électroniques et pneumatiques sur l'étendue du territoire national en faveur du Fonds d'Intervention pour l'Environnement, en sigle FIPE, dénommée « Eco-redevance ».

Les taux, modalités de perception et de recouvrement de l'éco-redevance sont fixés par arrêté interministériel des Ministres ayant l'Environnement et les Finances dans leurs attributions.

Article 32 :

Les dispositions du présent article s'appliquent aux Entreprises minières dans lesquelles l'État détient, directement ou indirectement, une participation au sens de l'article 176 de l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des Sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Les dividendes revenant à l'État au titre de cette participation sont prioritaires et intangibles. Ils sont déclarés au plus tard le 05 juillet de chaque année après décision de l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires ou de la collectivité des associés et sont payés endéans huit (8) jours dès la réception du titre de perception.

L'Assemblée générale ordinaire des actionnaires ou de la collectivité des associés est tenue au plus tard le 30 juin de l'année suivant la clôture de l'exercice. Passé ce délai, les dividendes de l'Etat sont réputés exigibles.

Lorsque les états financiers de l'exercice font apparaître un bénéfice, l'Etat a le droit d'exiger, avant la tenue de l'Assemblée générale ordinaire, le versement de 50% au titre d'acompte sur sa quote-part des dividendes à percevoir. Cet acompte est imputé de plein droit sur les dividendes définitivement arrêtés par l'Assemblée générale.

Article 33 :

Il est ajouté à l'article 122 de la Loi n°011/2002 du 29 août 2002 portant Code forestier un sixième alinéa libellé comme suit :

« Sont exclues de l'assiette de la taxe de déboisement toutes les opérations de défrichage, de coupe, de labour, de découverture, d'excavation ou de préparation des sols menées exclusivement sur des terres arables savanicoles, agropastorales ou de végétation secondaire. »

Article 34 :

Il est ajouté à l'annexe XXVIII relative à l'Environnement de l'Ordonnance-loi n° 18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir central, l'acte générateur des recettes non fiscales libellé comme suit : Taxe Carbone. Fait générateur : L'émission des gaz à effet de serre au-delà du seuil réglementaire.

Toutefois, en application du principe de non-cumul et du respect du régime fiscal exclusif du Code minier, les titulaires de droits miniers et de carrières, déjà assujettis à la Taxe de Pollution (TAPO) en vertu de l'article 238 bis de la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier telle que modifiée et complétée à ce jour, sont exonérés de plein droit de ladite Taxe Carbone sur l'ensemble de leurs sites d'excavation, de traitement et d'exploitation.

Article 35 :

L'acte générateur libellé « Redevance sur l'exploitation des eaux naturelles de surface ou souterraines, thermales, des lacs ou du fleuve et de ses affluents », figurant à l'annexe de l'Ordonnance-loi n° 18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir central, est modifié et complété comme suit :

« *Redevance sur l'exploitation des eaux naturelles de surface, thermales, des lacs ou du fleuve et de ses affluents, des bassins ou sous-bassins hydrauliques qui couvrent plus d'une province* ».

Toutefois, pour la stricte détermination des compétences et afin d'éviter la double imposition, sont formellement exclus de l'assiette du Pouvoir central et relèvent de la compétence exclusive des Provinces, le captage et l'exploitation des eaux souterraines par le biais de forages ou de puits aménagés dont la profondeur de tubage ou d'excavation est inférieure à 80 mètres, ces derniers étant présumés exploiter des nappes phréatiques d'intérêt local.

Article 36 :

L'article 79 bis de l'Ordonnance-loi n°13/003 du 23 février 2013 portant réforme des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales, telle que modifiée et complétée à ce jour est modifié et complété comme suit :

« Article 79 bis

Le délai prévu à l'article 79 de la présente 0rdonnance-loi est interrompu par les actes ci-après :

1) *La notification d'un procès-verbal de constat d'infraction en matière de recettes non fiscales ;*
2) *La notification des droits dus ou de redressement ou de note de perception des droits dus ;*
3) *La déclaration souscrite par l'assujetti, la demande de renseignement ou de justification ;*
4) *Tout autre acte constatant ou reconnaissant directement ou indirectement des droits dus au Trésor public.*

Lorsqu'il a été révélé ou découvert l'existence de fraudes ou constatation de toute autre infraction affectant les recettes non fiscales, l'Administration des recettes non fiscales peut exercer son droit de contrôle ou de rappel sur un exercice déjà prescrit. Dans ce cas, elle dispose d'un délai de deux ans à dater de la révélation ou découverte des faits frauduleux ou infractionnels pour notifier des droits dus.

En ce sens, la fraude consiste en tout acte violant intentionnellement la législation en matière de recettes non fiscales en vue de se soustraire ou tenter de se soustraire à l'établissement ou au paiement total ou partiel des droits, taxes, redevances, amendes, pénalités ou toute autre majoration, que ce soit par omission volontaire de faire la déclaration dans les délais prescrits, soit par dissimulation volontaire d'une partie des sommes sujettes au droit, taxe ou redevance dus, soit par tout acte ou comportement intentionnel de nature à faire échapper ou compromettre le paiement des droits dus à l'Etat ».

Article 37 :

Le sous-produit minier d'intérêt économique est soumis à la redevance minière.

Est considéré comme sous-produit minier d'intérêt économique, toute substance minérale en trace ou ultra trace présentant un intérêt technologique et économique avéré, ne pouvant pas être valorisé lors du procédé d'extraction primaire de la substance minérale principale, et récupérable en aval par d'autres procédés industriels spécifiques lors du raffinage de la substance minérale principale.

Le calcul de la valeur commerciale brute applicable au sous-produit minier d'intérêt économique est déterminé notamment sur base de la teneur mesurée de la substance minérale, de la quantité commercialisée ou exportée, du cours de la substance minérale concernée sur le marché

international et du taux de valorisation fixé par un Arrêté interministériel des Ministres ayant dans leurs attributions les Mines, l'Economie, le Commerce extérieur et les Finances.

Article 38 :

L'Arrêté interministériel prévu à l'article précédent est pris endéans trente (30) jours de l'entrée en vigueur de la présente Loi.

Les dispositions relatives à la redevance minière sur le sous-produit minier d'intérêt économique entrent en application dès le premier octobre 2026.

Article 39 :

En application de l'article 60 de la Loi n°11/011 du 13 juillet 2011 relative aux Finances publiques, telle que modifiée et complétée à ce jour, il est créé un compte d'affectation spéciale dénommé « Fonds de Promotion de la Santé », en sigle « FPS ».

Ce compte d'affectation spéciale retrace, en recettes et en dépenses, les opérations du Fonds de Promotion de la Santé institué par les articles 128 et 128 bis de la Loi n°18/035 du 13 décembre 2018 fixant les principes fondamentaux relatifs à l'organisation de la Santé publique, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance-loi n°23/006 du 3 mars 2023.

Les recettes du compte d'affectation spéciale comprennent notamment :

- la Taxe de Promotion de la Santé instituée par l'Ordonnance-loi n°23/006 du 03 mars 2023 précitée ;
- les autres ressources légalement affectées au Fonds de Promotion de la Santé en vertu des dispositions des articles 128 et 128 bis de la Loi précitée.

Les dépenses imputées sur ce compte sont exclusivement destinées au financement des missions dévolues au Fonds de Promotion de la Santé conformément aux articles 128 et 128 bis de la Loi n°18/035 du 13 décembre 2018, telle que modifiée et complétée à ce jour.

Article 40 :

La perception, la liquidation, le recouvrement, le reversement ainsi que l'affectation de la Taxe de Promotion de la Santé sont assurés conformément aux dispositions de l'Ordonnance-loi n°23/006 du 03 mars 2023, du Décret n°25/028 du 17 juillet 2025 fixant les modalités de perception et d'affectation de la Taxe de Promotion de la Santé ainsi que de leurs mesures d'exécution.

A cet effet, le Ministre ayant les finances dans ses attributions veille, par l'entremise de la Direction générale des douanes et accises, au reversement intégral et dans les délais réglementaires des recettes de la Taxe de Promotion de la Santé au compte d'affectation spéciale « Fonds de Promotion de la Santé ».

TROISIEME PARTIE : DES DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX DEPENSES DU BUDGET GENERAL

TITRE I : DE LA CONFIGURATION DES DEPENSES DU BUDGET GENERAL

Article 41 :

Les dépenses du Budget général de l'exercice 2026 sont arrêtées à **45.420.798.895.981 FC** ***(Quarante-cinq mille quatre cent vingt milliards sept cent quatre-vingt-dix-huit millions huit cent quatre-vingt-quinze mille neuf cent quatre-vingt-un Francs Congolais)***.

Elles sont constituées des dépenses courantes et des dépenses en capital.

Article 42 :

Les dépenses courantes sont composées des titres ci-après :

- Dette publique en capital : **2.011.321.662.288 FC** (***Deux mille onze milliards trois cent-vingt et un millions six cent soixante-deux mille deux cent quatre-vingt-huit Francs congolais***).
- Frais financiers : **1.153.387.500.000 FC** (***Mille cent cinquante-trois milliards trois cent quatre-vingt-sept millions cinq cent mille Francs congolais***).
- Dépenses de personnel : **14.179.718.904.633 FC** (***Quatorze mille cent soixante-dix-neuf milliards sept cent dix-huit millions neuf cent quatre mille six cent trente-trois Francs congolais***).

territoires ». Ces investissements tels que détaillés et repartis conformément aux états figurants aux annexes XV de la présente Loi seront mis en exécution suivant les modalités définies par la Circulaire portant exécution du Budget 2026.

QUATRIEME PARTIE : DES DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX BUDGETS ANNEXES ET AUX COMPTES SPECIAUX

Article 46 :

Les recettes des Budgets annexes, au même titre que leurs dépenses, sont évaluées à **892.065.836.164 FC *(Huit cent quatre-vingt-douze milliards soixante-cinq millions huit cent trente-six mille cent soixante-quatre Francs Congolais)***.

Elles sont constituées des recettes issues des différents actes générateurs des Universités et Instituts supérieurs, des Hôpitaux généraux de référence répertoriés à ce jour ainsi que des Organismes auxiliaires reclassés récemment en Budgets Annexes conformément à l'article 231 de la Loi relative aux Finances publiques, tel que repris dans l'état figurant à l'annexe XIII de la présente Loi.

Article 47 :

Les recettes des Comptes spéciaux sont arrêtées, en équilibre avec les dépenses correspondantes, à **4.553.483.630.641 FC *(Quatre mille cinq cent cinquante-trois milliards quatre cent quatre-vingt-trois millions six cent trente mille six cent quarante-et-un Francs Congolais)***.

Elles concernent les comptes d'affectation spéciale repris à l'état figurant à l'annexe XIV de la présente Loi.

CINQUIEME PARTIE : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 48 :

Les annexes I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII, IX, X, XI, XII, XIII, XIV, XV, XVI, XVII et XVIII font partie intégrante de la présente Loi.

Article 49 :

Les dispositions de la Loi de finances n°25/060 du 29 décembre 2025 pour l'exercice 2026, non modifiées par la présente Loi restent en vigueur.

Article 50 :

Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Loi sont abrogées.

Article 51 :

La présente Loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Kinshasa, le 07 août 2026

Félix-Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO

———

ANNEXE XVIII : TAUX APPLICABLES AUX MARCHANDISES ET SERVICES VISES A L'ARTICLE 3 DE L'ORDONNANCE-LOI N°18/002 DU 13 MARS 2018 PORTANT CODE DES ACCISES

DESIGNATION DES PRODUITS	ESPECES	TAUX D'IMPOSITION			
		DA/AD VALOREM			
		LOI DE FINANCES INITIALE 2026		LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE 2026	
ACIDE SULFURIQUE, OLEUM	ACIDE SULFURIQUE, OLEUM	20%	28.07	20%	28.07
ALCOOLS ET BOISSONS					
ALCOOLS	alcool éthylique dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80% vol ou plus, à usage médical ;	5%	2207.20.11	5%	2207.20.11
	alcool éthylique dénaturé de tous titres, à l'exception de l'alcool éthylique dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80% vol ou plus à usage médical ;	10%	2207.20.12	10%	2207.20.12
	alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80% vol ou plus à tous usages industriels	10%	2207.20.10	10%	2207.20.10
	alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80% vol ;	10%	2208.90.10	10%	2208.90.10
	alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	10%	29.05	10%	29.05
	eaux – de – vie dénaturées de tous titres;	80%	2207.20.22 ; 2207.20.29	80%	2207.20.22 ; 2207.20.29
BOISSONS		**DA/AD VALOREM**		DA/AD VALOREM	
	BIERES				
	bières de malt d'un titre alcoométrique volumique excédant 0,5 % vol titrant moins de 6°	30%	2203.00.10	30%	2203.00.10
	bières de malt d'un titre alcoométrique volumique excédant 0,5 % vol titrant 6° et plus.	35%	2203.00.90	35%	2203.00.90
	autres boissons dont le titre alcoométrique volumique n'excède pas 0,5% vol, Bières sans alcools ;	15%	2202.99.93	15%	2202.99.93
	Bières sans alcool	15%	2202.91.00	15%	2202.91.00
	AUTRES BOISSONS FERMENTEES OU NON.				
	autres boissons fermentées (cidre, poiré, hydromel, par exemple) dont le titre alcoométrique volumique excède 0,5 % vol ;	45%	2206.00.10	45%	2206.00.10

	mélanges de boissons fermentées ;	45%	2206.00.20	45%	2206.00.20
	mélanges de boissons fermentées et de boissons non alcooliques ;	45%	2206.00.30	45%	2206.00.30
	moûts de raisin fermentés ou non avec addition d'alcool ;	45%	2204.21.20	45%	2204.21.20
	vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques ;	45%	22.05	45%	22.05
	vins de raisins, y compris les vins enrichis en alcool.	45%	22.04	45%	22.04
	BOISSOINS ALCOOLISEES ET DISTILLEES OU SPIRITUEUSES				
	eaux – de – vie, liqueurs, whisky et autres boissons spiritueuses ;	80%	22.08	80%	22.08
	BOISSONS ENERGISSANTES	15%		15%	
	EAUX MINERALES				
	eaux minérales naturelles ou artificielles, traitées et/ou conditionnées, gazéifiées ou non.	5%	2201.10.11 ; 2201.10.20 ; 2201.10.30	5%	2201.10.11 ; 2201.10.20 ; 2201.10.30
	Eaux de table et autres eaux conditionnées pour la table	1%	2201.90.10	1%	2201.90.10
	LIMONADES, JUS ET AUTRES BOISSONS NON ALCOOLIQUES				
	boissons à base de jus de fruits ou de légumes, limonades et autres boissons sucrées, aromatisées ou non	10%	2202.99.10 ; 2202.99.21 ; 2202.99.22	10%	2202.99.10 ; 2202.99.21 ; 2202.99.22
	Autres boissons non alcooliques additionnées de sucre ou non et utilisant des matières premières et autres substances autres que les fruits, les légumes et les jus de fruits et les jus de légumes	10%	2202.99.94	10%	2202.99.94
	Jus de tout fruit naturel d'une valeur Brix n'excedent pas 20	10%	20.09	10%	20.09
TABACS FABRIQUES, PRODUITS DU TABAC, LES SUCCEDANES DU TABACS AINSI QUE LES PRODUITS ET INSTRUMENTS OU AUTRES DISPOSITIFS SERVANT A FUMER, SUCER, CHIQUER OU PRISER.		**TAUX D'IMPOSITION AD VALOREM**		**TAUX D'IMPOSITION AD VALOREM**	
	Autres produits pour pipes à eau ;	100%	2403.99.40	100%	2403.99.40
	Autres tabacs et succédanés de tabac, fabriqués ;	80%	2403.11.00 ; 2403.19.00	100%	2403.11.00 ; 2403.19.00
	Cartouche pour cigarettes électroniques;	100%	2404.19.10	100%	2404.19.10
	Cigarettes électroniques;	100%	8543.40.10	100%	8543.40.10
	Extraits et sauces de tabac ;	100%	2403.99.20	100%	2403.99.20

	Pipe à eau;	100%	9614.00.11	120%	9614.00.11
	Succédanés de tabac fabriqués ne contenant pas de tabac ;	100%	2402.90.10 ; 2402.90.90	100%	2402.90.10 ; 2402.90.90
	Tabac pressé ou saucé, utilisé pour la fabrication du tabac à priser;	100%	2403.99.10	100%	2403.99.10
	Tabacs « homogénéisés » ou « reconstitués ».	100%	2403.91.00	100%	2403.91.00
COSMETIQUES, PRODUITS DE PARFUMERIE ET AUTRES PRODUITS D'ENTRETIEN	**COSMETIQUES, SAVONS ET AUTRES PRODUITS D'ENTRETIEN**	DA/ AD VALOREM		DA/ AD VALOREM	
	agents de surface organiques autres que les savons ;	10%	34.02	10%	34.02
	préparations tensio-actives, préparations pour lessives (y compris les préparations auxiliaires de lavage) et préparations de nettoyage, même contenant du savon, autres que les préparations organiques tensio-actives à usage de savon ou destinées au lavage de la peau ;	10%	3402.90.10	10%	3402.90.10
	produits et préparations organiques tensio-actifs à usage de savon, même contenant du savon;	10%	3401.11.61 ; 3401.11.63	10%	3401.11.61 ; 3401.11.63
	produits et préparations organiques tensio-actifs destinés au lavage de la peau, sous forme de liquide ou de crème, même contenant du savon ;	10%	3401.30.00	10%	3401.30.00
	Savons.	10%	3401.11.20 ; 3401.11.30 ; 3401.11.40 ; 3401.11.50 ; 3401.11.20 3401.19.10 ; 3401.19.20 ; 3401.20.11 ; 3401.20.12 ; 3401.20.19 ; 3401.20.21 ; 3401.20.22 ; 3401.20.29	10%	3401.11.20 ; 3401.11.30 ; 3401.11.40 ; 3401.11.50 ; 3401.11.20 3401.19.10 ; 3401.19.20 ; 3401.20.11 ; 3401.20.12 ; 3401.20.19 ; 3401.20.21 ; 3401.20.22 ; 3401.20.29
	cirages et crèmes pour chaussures, encaustiques, brillants pour carrosseries, verre ou métaux, pâtes et poudres à récurer et préparations similaires, (même sous forme de papier, ouates, feutres, nontissés, matière plastique ou caoutchouc alvéolaires, imprégnés, enduits ou recouverts de ces préparations), y compris les cires artificielles et les cires préparées ;	10%	34.05	10%	34.05

	laques pour cheveux ;	15%	3305.30.00	15%	3305.30.00
	préparations capillaires autres que les shampoings ;	15%	3305.20.00 ; 3305.90.00	15%	3305.20.00 ; 3305.90.00
	préparations pour l'entretien ou les soins de la peau, y compris les poudres et les poudres compactes, ainsi que les préparations antisolaires et les préparations pour bronzer ;	15%	33.04	15%	33.04
	préparations pour l'ondulation ou le défrisage permanent ;	15%	3305.20.00	15%	3305.20.00
	préparations pour le prérasage, le rasage ou l'après-rasage;	15%	3307.10.00	15%	3307.10.00
	préparations pour manucures ou pédicures ;	15%	3304.30.00	15%	3304.30.00
	produits de beauté ;	15%	33.04	15%	33.04
	produits de maquillage ;	15%	3304.10.00 ; 3304.20.00	15%	3304.10.00 ; 3304.20.00
	shampoings.	15%	3305.10.00	15%	3305.10.00
	autres produits de parfumerie ou de toilette préparés et autres préparations cosmétiques ;	20%	3307.41.00 ; 3307.49.00 ; 3307.90.10 ; 3307.90.90	20%	3307.41.00 ; 3307.49.00 ; 3307.90.10 ; 3307.90.90
	désodorisants corporels et antisudoraux ;	20%	3307.20.10 ; 3307.20.90	20%	3307.20.10 ; 3307.20.90
	désodorisants corporels, préparations pour bain, autres produits de parfumerie ou de toilette préparés et autres préparations cosmétiques ;	20%	Les positions tarifaires sont reprises ci-dessus	20%	Les positions tarifaires sont reprises ci-dessus
	parfums et eaux de toilette ;	20%	33.03	20%	33.03
	préparations pour bain ;	20%	3307.30.00	20%	3307.30.00
	préparations pour parfumer et désodoriser les locaux.	20%	3307.41.00 ; 3307.49.00	20%	3307.41.00 ; 3307.49.00
ARTICLES ET OUVRAGES EN MATIERES PLASTIQUES					
	articles d'équipement pour la construction (réservoirs, cuves et récipients d'une contenance excédant 300 litres, portes et fenêtres, volets et stores, etc.) en matières plastiques ;	10%	39.25	10%	39.25

	articles de transport ou d'emballage en matières plastiques, sacs, sachets, bidons, bouteilles, préformes, pochettes et cornets ;	1%	3923.10.00 ; 3923.21.00 ; 3923.29.10 ; 3923.29.20 ; 3923.90.00 ; 3923.30.10 ; 3923.30.90	10%	3923.10.00 ; 3923.21.00 ; 3923.29.10 ; 3923.29.20 ; 3923.90.00 ; 3923.30.10 ; 3923.30.90
	autres ouvrages en matières plastiques ; plaques et feuilles en matières plastiques alvéolaires ; articles de literie et articles similaires (matelas, couvre pieds, édredons, coussins, poufs, oreillers, par exemple) en matières plastiques alvéolaires;	10%	39.26 ; 94.04	10%	39.26 ; 94.04
	baignoires, douches, éviers, lavabos, bidets, cuvettes d'aisance et leurs sièges et couvercles, réservoirs de chasse et articles similaires pour usages sanitaires ou hygiéniques, en matières plastiques ;	1%	39.22	5%	39.22
	sièges et autres meubles, en matières plastiques, à l'exclusion de ceux utilisés en médecine, en chirurgie, en art dentaire et en art vétérinaire ;	10%	94.01%	10%	94.01%
	tubes et tuyaux et leurs accessoires (joints, coudes, raccords, par exemple) en matières plastiques à l'exclusion de boyaux artificiels;	1%	39.17	5%	39.17
	articles d'hygiène ou de toilette, en matières plastiques.	1%	3924.90.10 ; 3924.90.90	5%	3924.90.10 ; 3924.90.90
ARTICLES ET OUVRAGES EN CAOUTCHOUC					
	bandages, bandes de roulement pour pneumatiques et « flaps », en caoutchouc ;	10%	4012.90.00	10%	4012.90.00
	chambres à air, en caoutchouc	10%	40.13	10%	40.13
	pneumatiques neufs, rechapés ou usagés, en caoutchouc ;	10%	40.11 ; 4012.11.00 ; 4012.12.00 ; 4012.13.00 ; 4012.19.00 ; 4012.20.00	10%	40.11 ; 4012.11.00 ; 4012.12.00 ; 4012.13.00 ; 4012.19.00 ; 4012.20.00
	tubes et tuyaux en caoutchouc, même pourvus de leurs accessoires (joints, coudes, raccords par exemple.	10%	4017.00.91	10%	4017.00.91
HUILES MINERALES					
	LUBRIFIANTS ET HUILES DE DEGRAISSAGE				
	huiles de graissage et lubrifiants contenant ou non du biodiesel ;	10%	2710.19.50	10%	2710.19.50

	liquides pour freins hydrauliques et autres liquides préparés pour transmissions hydrauliques, même contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux en toutes proportions ;	10%	2710.19.91	10%	2710.19.91
	préparations des types utilisés pour l'ensimage des matières textiles, l'huilage ou le graissage du cuir, des pelleteries ou d'autres matières même contenant comme constituants de base 70% ou davantage en poids, d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux ;	10%	34.03	10%	34.03
	préparations lubrifiantes, y compris à usage industriel et les huiles de coupe, les préparations pour le dégrippage des écrous, les préparations antirouille ou anticorrosion et les préparations pour le démoulage, à base de lubrifiants même contenant comme constituants de base 70% ou davantage en poids, d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux.	10%	34.03	10%	34.03
	Toutes huiles minérales autres que les produits pétroliers	10%		10%	
	PRODUITS PETROLIERS				
	avgas, jet A1, kérosène, pétrole lampant contenant ou non du biodiesel;	15%	2710.12.30 ; 2710.12.41 ; 2710.19.10 ; 2710.19.20 ; 2710.20.13 ; 2710.20.14 ; 2710.20.91 ; 2710.20.92	15%	2710.12.30 ; 2710.12.41 ; 2710.19.10 ; 2710.19.20 ; 2710.20.13 ; 2710.20.14 ; 2710.20.91 ; 2710.20.92
	gaz naturel, propane et butanes liquéfiés ;	15%	2711.11.00 ; 2711.12.00 ; 2711.13.00	15%	2711.11.00 ; 2711.12.00 ; 2711.13.00
	essences et gazoils et autres produits contenant ou non du biodiesel;	25%	2710.12.20 ; 2710.12.20 ; 2710.19.40 ; 2710.20.12 ; 2710.20.13 ; 2710.20.19	25%	2710.12.20 ; 2710.12.20 ; 2710.19.40 ; 2710.20.12 ; 2710.20.13 ; 2710.20.19
VEHICULES					

	véhicules automobiles pour le transport de dix personnes ou plus, chauffeur inclus, neufs ou usagés;	10%	87.02	10%	87.02
	Véhicules automobiles pour le transport de marchandises, neufs ou usagés ;	10%	87.04	10%	87.04
	voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes (autres que les véhicules automobiles pour les véhicules automobiles pour le transport de dix personnes ou plus, chauffeur inclus), y compris les voitures du type « break » et les voitures de course, neufs ou usagés.	10%	87.03	10%	87.03
SERVICES DES TELECOMMUNICATIONS ET DE TECHNOLOGIES DE COMMUNICATION ET DE L'INFORMATION					
	accès à internet ;	10%	9804.00.00	10%	9804.00.00
	data;	10%	98.03	10%	98.03
	Messagerie	10%	98.02	10%	98.02
	Voix.	10%	98.01	10%	98.01
	Allocation d'une liaison spécialisée (tous les services issus de cette allocation) utilisée ou non mais facturée.	10%	9805.10.00	10%	9805.10.00
	Services à valeur ajoutée, fournis à titre onéreux ou non.	10%	9805.21.00 ; 9805.22.00 ; 9805.23.00 ; 9805.24.00	10%	9805.21.00 ; 9805.22.00 ; 9805.23.00 ; 9805.24.00

Vu pour être annexé à la Loi de finances réctificative n° 26/032 du 07 août 2026 pour l'exercice 2026.

Fait à Kinshasa, le 07 août 2026

Félix-Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO